

PREFECTURE DU LOT

**CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Bureau de la Protection Civile

Affaire suivie par:
M. DELTEIL
Poste : 1072
Réf. : GD/MC/010799
CARIP/PPR/ARISQCEL.DOC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DES COMMUNES DU BASSIN DU CELE AMONT**

Le Préfet du LOT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, introduits par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du Ministre de l'Environnement, relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêt ;

VU le dossier départemental des risques majeurs arrêté le 13 avril 1995 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques d'inondation et de feux de forêt ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le bassin de risque du CELE AMONT.

ARTICLE 2 : Les risques pris en compte sont les risques d'inondation et de feux de forêt.

ARTICLE 3 : Le périmètre du secteur mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté. Il comprend les communes de BAGNAC-SUR-CELE, LINAC, VIAZAC, SAINT-JEAN-MIRABEL, FIGEAC, LISSAC-ET-MOURET, CAMBOULIT, BEDUER et BOUSSAC.

ARTICLE 4 : La direction départementale de l'équipement est chargée de l'élaboration et de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé peuvent être consultés aux heures d'ouverture au public :

- dans les mairies des communes concernées,
- à la direction départementale de l'équipement du Lot,
- à la préfecture du Lot, service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Sous-Préfet de FIGEAC, le directeur des services du cabinet, les maires des communes de BAGNAC-SUR-CELE, LINAC, VIAZAC, SAINT-JEAN-MIRABEL, FIGEAC, LISSAC-ET-MOURET, CAMBOULIT, BEDUER et BOUSSAC, les directeurs et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A CAHORS, le 26 JUIL. 1999

POUR AMPLIATION,
Pour le Préfet,

Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles,



Yann LE ROY

signé :

Michel SAPPIN



Communes du P.P.R. de BASSIN du CELE AMONT

Direction
Départementale
de l'Équipement

Lot

Service
Aménagement
du Territoire

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 12 6 JUL 1999

Pour le Préfet,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Yann LE ROY

